

REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La RTM, régie constituée en établissement public industriel et commercial, a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 23 juin 1986, faisant suite à la RATVM, régie par le décret n° 50-780 du 24 juin 1950 et le règlement intérieur y annexé.

La RTM est soumise aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, et aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports de personnes.

Par suite de sa création par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, avec prise d'effet au 31 décembre 2000, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est substituée à la Ville de Marseille dans l'exercice de sa compétence relative au transport.

Il résulte de ce qui précède que tous les moyens mis en œuvre par la Ville de Marseille pour assurer cette mission se sont trouvés transférés à la Communauté Urbaine (article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

C'est à ce titre que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité organisatrice des transports, compétente pour la détermination du Règlement intérieur de la régie, s'est vue transférer la RTM.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent texte a pour objet de définir l'étendue des missions confiées par la Communauté Urbaine *Marseille Provence Métropole* (ci-après « l'Autorité Organisatrice »), à la RTM, et les modalités de fonctionnement de cette dernière.

Il remplace le précédent règlement intérieur du 23 juin 1986 modifié.

Il a été approuvé par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine en date du _____

Ces dispositions sont applicables à compter du _____ (transmission en Préfecture)

Il constitue le **Règlement Intérieur valant statuts de la Régie des Transports de Marseille**, établi par référence à la loi du 30 décembre 1982 modifiée et au décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

La raison sociale de la Régie est : REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE (ci-après *RTM*)

La RTM est une régie de transport constituée en un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982 modifiée et du décret du 16 août 1985 modifié.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIVITES DE LA RTM

3.1. Activités principales

A titre principal, la RTM se voit confier par cahier des charges, dans le périmètre de compétence de l'Autorité Organisatrice, notamment sur la commune de Marseille, l'exploitation des services suivants que l'Autorité Organisatrice lui attribue directement :

- l'exploitation de l'ensemble des services de transports publics urbains de voyageurs;
- Les services spéciaux ;
- Les services de transport scolaire ;
- Les transports à la demande ;
- Les transports en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- La gestion de services de nature à favoriser l'intermodalité entre les modes et opérateurs de transport (notamment gestion de parcs de stationnement relais et de pôles d'échange, gestion de systèmes billettiques, ...).

Après avis de la RTM, le cahier des charges déterminé par l'Autorité Organisatrice définit les services concernés, leur structure et les caractéristiques principales de leur exploitation.

Les obligations résultant de cette exploitation donnent lieu à contractualisation comme indiqué à l'article 17 ci-après.

3.2. Activités accessoires

La RTM peut, en outre, exercer à titre accessoire toutes autres activités de transport ou connexes au transport, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, et notamment au sein mais aussi hors du périmètre de compétence de l'Autorité Organisatrice :

- Toute autre activité de transport terrestre ou maritime (notamment autres services réguliers, services spéciaux, services de transport scolaire, services à la demande, services en faveur des personnes à mobilité réduite, services collectifs ou à la place, services touristiques,...) ;
- Des activités annexes favorisant l'usage des transports en commun;
- Toute activité connexe aux transports, le cas échéant à l'étranger, notamment toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou d'études, pour lesquelles l'exercice de son activité lui confère la compétence requise.

3.3. Les activités principales et accessoires peuvent être exercées dans le cadre de conventions de droit public ou privé, soit directement soit indirectement par la participation de la RTM à toute structure, établissement public, entreprise publique, semi-publique, privée, etc... dont l'objet serait conforme aux activités qui lui sont dévolues.

De manière générale, au titre tant de ses activités principales que de ses activités accessoires, et sans restriction géographique :

- La RTM peut procéder à l'acquisition de participations financières dans des établissements publics, entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité principale, accessoire, annexe ou connexe à l'activité de transports ;
- La RTM peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou à toute entité juridique de promotion et de partage de savoir faire en matière de transports.

3.4. Les activités accessoires, prises de participation et adhésions de la RTM ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, administratives, techniques et commerciales d'exercice de son activité principale. A ce titre, lorsqu'elles ne font pas l'objet de conventions conclues avec l'Autorité Organisatrice, cette dernière doit préalablement être pleinement informée. Si l'Autorité Organisatrice considère que les conditions d'exercice de l'activité principale de la RTM seraient ainsi compromises, elle peut faire valoir son refus.

3.5. En outre, la RTM est habilitée et incitée à mettre en œuvre, pour le compte de l'Autorité Organisatrice, toute action qu'elle juge utile à l'amélioration du service public de transport.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA RTM

ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La RTM est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres dont la composition est arrêtée par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

Les Administrateurs doivent jouir de leurs droits civils.

4.1. Composition du Conseil d'Administration

Sont désignés par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice:

- 9 membres représentant l'Autorité Organisatrice nommés par l'Assemblée délibérante parmi ses membres, sur proposition de son Président,
- 1 membre choisi en raison de sa compétence, sur proposition du Président de l'Autorité Organisatrice,
- 2 membres représentant les clients des Transports Collectifs, sur proposition du Président de l'Autorité Organisatrice,
- 1 membre sur proposition du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- 1 membre sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,
- 3 membres représentants le Personnel, nommés conformément aux résultats des élections professionnelles correspondantes à la RTM, et répartis comme suit:
 - 1 représentant pour le personnel d'exécution
 - 1 représentant pour le personnel de maîtrise
 - 1 représentant pour le personnel cadre

4.2. Mandat des Administrateurs : durée, fin et renouvellement de mandat

4.2.1 Le mandat d'Administrateur de la RTM a une durée de 3 ans, sauf renouvellement général des membres de l'Assemblée Délibérante avant cette échéance, ou dissolution du Conseil d'Administration par celle-ci.

4.2.2 Il est procédé, dans un délai de deux mois après l'élection du Président de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice, à la suite du renouvellement général des membres de l'Assemblée Délibérante, à la désignation par cette Assemblée :

- Sur proposition de son Président, des 9 membres qui en sont issus ;
- Sur proposition de son Président, des 3 membres qu'elle désigne hors ses membres ;
- Du membre proposé par le Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Du membre proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,
- Des 3 membres élus représentant le Personnel.

Il est procédé de même à chaque échéance.

4.2.3 Le mandat d'Administrateur est renouvelable.

4.2.4 L'organisme ayant proposé ou nommé un administrateur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de son représentant suivant les modalités prévues au présent article 4, notamment en cas de vacance de poste, le nouveau mandat s'achevant à l'échéance initialement prévue de renouvellement ou dès la fin du mandat de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

Dans l'hypothèse où un Administrateur perd la qualité ayant motivé sa désignation, et de ce fait voit ses fonctions cesser immédiatement et de plein droit, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus, le nouveau mandat s'achevant à l'échéance initialement prévue de renouvellement ou dès la fin du mandat de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

4.2.5 Sur mandat exprès donné par le Conseil d'Administration de la RTM, les Administrateurs peuvent exercer des fonctions bénévoles dans des groupements sans but lucratif, des associations ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir faire en matière de transport.

4.2.6 Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Ceci étant, les Administrateurs peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés d'une part pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration, et d'autre part dans l'exercice des fonctions bénévoles visées au 4.2.5 ci avant. Ce remboursement, sur présentation de justificatifs, s'effectue aux mêmes conditions que celles arrêtées pour le personnel de la RTM.

4.3. Convocation du Conseil – Election du Président, des Vice-présidents et des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Dès la désignation des membres du Conseil d'administration suivant la mise en place de la nouvelle Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice, ou lors du renouvellement de l'ensemble des administrateurs, le Président de l'Autorité Organisatrice convoque le Conseil d'Administration de la RTM, afin que ce dernier, sous la Présidence du doyen d'âge, procède à l'élection à bulletin secret aux postes suivants :

- le Président,
- le premier Vice-Président,
- le deuxième Vice-président,
- les Membres de la Commission d'appel d'offres à savoir deux membres titulaires et une liste composée de deux suppléants appelés de manière prioritaire, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement de l'un quelconque des membres titulaires.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et - le cas échéant - à la majorité relative au second tour.

A égalité de voix, l'Administrateur le plus âgé est considéré comme élu.

Il est procédé à une nouvelle élection en cas de vacance de ces postes.

Le Président, les Vice-présidents ainsi que les membres de la Commission d'appel d'offres sont rééligibles.

4.4. Dissolution anticipée du Conseil d'Administration

En cas d'impossibilité constatée du fonctionnement du Conseil d'Administration, ce dernier peut être dissout par délibération de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

4.5. Empêchement du Président ou vacance de la Présidence

En cas d'empêchement du Président, l'intérim est immédiatement assuré par le 1er Vice-président ou à défaut par le 2eme Vice-président.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-président assurant l'intérim convoque le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Président dans les plus bref délais.

4.6. Incompatibilités

Les Administrateurs ne peuvent :

- Conserver ou prendre un intérêt dans les Entreprises concurrentes ou fournisseurs de la RTM ou dans lesquelles celle-là a pris une participation, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises ou y occuper une fonction ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la RTM.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Administrateur concerné est déchu de sa qualité par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 5 : DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'activité de la RTM, sur la base des rapports qui lui sont présentés par le Directeur Général.

Sont notamment concernés :

- Les orientations générales de l'Etablissement ;
- Le Contrat entre l'Autorité Organisatrice et la RTM visé à l'article 17 et ses éventuelles évolutions ;
- Les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement et leurs révisions éventuelles ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- Les acquisitions et les aliénations de biens immobiliers de la RTM d'un montant supérieur ou égal au seuil déterminé à l'article 8.3.4.8 ci-après ;
- La nomination du Directeur Général et sa cessation d'activité ;
- La proposition aux Autorités compétentes (Préfet, après avis du T.P.G.) de nomination de l'Agent Comptable ;
- Le rapport de gestion du Directeur Général sur l'activité de l'exercice (notamment exécution du budget et conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée).

Par ailleurs, le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration des éléments ou événements importants concernant le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Convocation du Conseil - Ordre du jour

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président.

Cependant, le Conseil sera convoqué de plein droit si plus de la moitié des Administrateurs en formule la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal au Président dudit Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Chaque Administrateur peut demander au Président du Conseil d'Administration, qui décide seul de l'ordre du jour, que toute question qu'il lui précise intéressant l'activité de la RTM soit portée à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

L'ordre du jour et les rapports introductifs des sujets inscrits sont adressés à chaque administrateur en principe au moins cinq jours avant la date de réunion du Conseil.

6.2. Représentation d'un Administrateur

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil, peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Le mandat doit être formulé par écrit et remis au Président avant ouverture de la séance pour être annexé au procès-verbal.

Un même administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

6.3. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de 3 jours francs ou 1 jour franc si urgence. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

6.4. Participation du Directeur Général et de l'Agent Comptable

Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux séances. Ils peuvent avec l'accord du Président, se faire accompagner du ou des collaborateurs concernés par le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour.

6.5. Déroulement des séances

6.5.1 Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil d'Administration peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

6.5.2 Le Président de l'Autorité Organisatrice, s'il n'est pas Administrateur, peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il peut se faire représenter et/ou accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

6.5.3 Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats.

Le Directeur Général exerce les fonctions de rapporteur. Sa voix est consultative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.5.4 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, enregistrés par ordre de date et transmis au représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Directeur Général est responsable de la conservation de ces procès-verbaux.

ARTICLE 7 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque le Conseil d'Administration ;
- Arrête l'ordre du jour de chaque séance et s'assure auprès du Directeur Général de la préparation des rapports à l'ordre du jour ;
- Dirige les débats ;
- Fait procéder aux votes et signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil ;
- S'assure auprès du Directeur Général de l'expédition des délibérations au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, et de leur exécution ;
- Fixe, avec l'accord de l'Autorité Organisatrice, les conditions de l'engagement du Directeur Général et de l'Agent Comptable.

ARTICLE 8 : LE DIRECTEUR GENERAL

8.1. Désignation

8.1.1 Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

8.1.2 Il ne peut être révoqué que dans les mêmes conditions.

La délibération de révocation doit, pour être valable, avoir été précédée de la communication à l'intéressé des motifs de la mesure envisagée et de l'invitation faite à celui-ci de présenter ses observations devant le Conseil.

8.2. Incompatibilités

8.2.1 Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice ou d'une collectivité liée par contrat à la RTM, d'Administrateur de la RTM, et de fonctionnaire exerçant un pouvoir de contrôle sur cette dernière.

8.2.2 Le Directeur Général ne peut conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la RTM.

8.2.3 En cas d'infraction aux interdictions visées aux articles 8.2.1 et 8.2.2, la révocation est prononcée de plein droit, soit par le Conseil d'Administration, agissant à la diligence de son Président, soit par l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice.

8.2.4 Comme indiqué à l'article 8.3.4.12 ci-après, le Directeur Général peut être expressément autorisé par le Conseil d'Administration à représenter la RTM dans les Etablissements et Entreprises dans lesquels celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent.

8.2.5 Le Directeur Général peut exercer des fonctions bénévoles dans des associations, groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir faire en matière de transport.

8.3. Pouvoirs

8.3.1 Le Directeur Général est le représentant légal de la RTM. Il assure la direction de la RTM.

8.3.2 A ce titre, il peut intenter les actions en justice au nom de la RTM, et défendre la RTM dans les actions intentées contre elle.

Il peut conclure toute transaction dans le cadre d'un contentieux ou destinée à l'éviter.

8.3.3 Le Directeur Général peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tout acte conservatoire des droits de la RTM.

8.3.4 Le Directeur Général est responsable de son activité devant le Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il:

- 8.3.4.1 Prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la RTM ;
- 8.3.4.2 Prépare et exécute le budget ;
- 8.3.4.3 Prescrit et assure l'exécution des recettes et des dépenses de la RTM dont il est l'Ordonnateur ;
- 8.3.4.4 Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- 8.3.4.5 Exerce la direction de l'ensemble des services, qu'il anime, organise et dirige, sous réserve des dispositions relatives à l'Agent Comptable ;
- 8.3.4.6 Recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires, et a tout pouvoir pour conclure toute transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter ;
- 8.3.4.7 Peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par les services de l'Etat ;
- 8.3.4.8 Prend, sur délégation de pouvoir du Conseil d'Administration, toute décision concernant le lancement, la passation et la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadres passés selon une procédure adaptée telle que définie et dont le seuil est fixé par le Code des marchés publics;

- 8.3.4.9 Prend toute décision concernant les marchés publics et accords cadres passés selon une procédure formalisée, conformément aux autorisations données par le Conseil d'Administration ;
- 8.3.4.10 Prend toute décision concernant les actes, contrats, conventions, traités, d'un montant inférieur en dépenses ou en recettes au seuil visé au 8.3.4.8 ci-dessus ;
- 8.3.4.11 Prend toute décision de proposition d'offre de service valant engagement de la RTM en réponse à toute consultation de droit public ou de droit privé, dans le cadre de l'article 3 ci-avant ;
- 8.3.4.12 Peut, sur mandat exprès du Conseil d'Administration, représenter la RTM dans les Etablissements et Entreprises dans lesquels celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent ;
- 8.3.4.13 Prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu de la situation et des évènements.

8.3.5 Conformément aux principes régissant les délégations, le Directeur Général peut :

- Déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires ;
- Subdéléguer sa signature en ce qui concerne les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Les délégations à l'Agent Comptable doivent rester dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du T.P.G.

Il ne peut être révoqué que dans les mêmes conditions.

Les incompatibilités de fonctions de l'Agent Comptable sont identiques à celles qui sont définies aux articles 8.2.1 et 8.2.2 pour le Directeur Général.

L'Agent Comptable peut exercer des fonctions bénévoles dans des associations, groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir faire en matière de transport.

L'Agent Comptable est placé sous l'autorité du Directeur Général, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il exerce ses fonctions dans le cadre du décret du 29.12.1962 portant réglementation de la comptabilité publique et des textes subséquents.

Il rend compte de sa gestion auprès du Juge des Comptes.

Il est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général, dans le cadre de la réglementation applicable aux Comptables Publics.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général en faisant référence aux dispositions adoptées pour les Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux sur la base d'un arrêté Ministériel.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE COMPTABLE

L'Agent Comptable tient la comptabilité générale ainsi que la comptabilité analytique d'exploitation. Tout ou partie de cette dernière peut toutefois être confiée, sous le contrôle de l'Agent Comptable, aux services de l'Etablissement.

Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les documents comptables, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la Comptabilité Publique.

Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

Il tient la comptabilité conformément aux dispositions arrêtant le règlement général d'organisation du service des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial (et notamment des articles 216, 217 et 218 du Décret du 29 décembre 1962).

L'Agent Comptable effectue les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes les formes en usage dans le commerce et admises par la réglementation relative à la Comptabilité Publique.

Certaines opérations de recettes ou de dépenses peuvent être effectuées par des Régisseurs nommés par le Directeur Général, après agrément de l'Agent Comptable.

L'Agent Comptable peut suspendre le paiement d'une dépense, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'Agent Comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur Général de la RTM. Celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'Agent Comptable défère à l'ordre de réquisition, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de signature, de façon permanente ou temporaire, à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ARTICLE 11 : STATUT DU PERSONNEL

Outre le Code du Travail et les différentes dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements Publics tels la RTM, les règles applicables au personnel sont constituées par :

- La Convention Collective de la profession et ses différents avenants ;
- Le règlement intérieur du personnel de l'Etablissement et ses annexes ;
- Les différents accords susceptibles de les compléter.

ARTICLE 12 : REGIME PATRIMONIAL

Les biens meubles et immeubles dont dispose la RTM pour assurer ses différentes missions et figurant à l'inventaire de son patrimoine peuvent avoir plusieurs origines et notamment :

- Ceux, soumis au régime de l'affectation (ou toute autre forme y compris la pleine propriété) notamment remis par l'Autorité Organisatrice ou toute autre partie ;
- Ceux acquis par la RTM, pour son compte ou pour le compte de l'Autorité Organisatrice, sur fonds provenant de l'autofinancement, d'emprunts, de subventions d'équipement ou de dotations en capital.

Pour les biens acquis par elle, affectés ou remis sous toute autre forme par l'Autorité Organisatrice - ou une autre partie contractante-, la RTM assure, sauf disposition contraire dans les actes par lesquels elle en dispose, le bon entretien, et éventuellement, l'amortissement, la réforme et le renouvellement suivant les modalités pratiques définies en accord avec l'Autorité Organisatrice -ou une autre partie contractante-.

Elle exerce sur eux tous pouvoirs de gestion. Elle peut, notamment, accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux. Elle dispose de tous les droits du propriétaire et/ou de l'affectataire. Elle agit et les défend en justice.

Chaque année, la RTM arrête avec l'Autorité Organisatrice la liste des biens acquis au cours de l'exercice en précisant leur régime de propriété et la liste des biens affectés à réformer conformément aux règles de gestion et aux modalités de financement qui auront été définies.

Les opérations d'investissement réalisées par la RTM sont retracées dans ses comptes d'immobilisations. Les amortissements sont comptabilisés en charges d'exploitation à partir d'un barème dont les bases sont fixées par la Comptabilité Publique. Les opérations comptables relatives à la constatation de ces amortissements et à leur incidence dans les relations financières avec l'Autorité Organisatrice font l'objet d'un suivi particulier dans la comptabilité de la RTM.

Le droit à déduction de la T.V.A. sur les investissements est normalement exercé par la RTM (pour les biens dont elle est propriétaire) et lui est transféré par l'Autorité Organisatrice pour les biens affectés conformément à la réglementation fiscale en vigueur. Les opérations correspondantes sont régulièrement décrites dans les comptes de la RTM, selon des modalités qui seront définies dans le cadre des dispositions de l'article 19 ci-après.

La RTM est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers, avec l'autorisation et -le cas échéant- la garantie de l'Autorité Organisatrice. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE

L'autorité Organisatrice définit avec la participation technique de la RTM ses orientations générales concernant l'évolution du service de transports en commun et contractualise les éléments en découlant dans un cadre pluriannuel.

Chaque année, en conformité avec les orientations contractuelles définies avec l'Autorité Organisatrice, la RTM élabore les programmes d'actions correspondants, le projet de budget de l'exercice considéré et le montant de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice qui en découle.

Le projet de budget est communiqué à l'Autorité Organisatrice, pour appréciation des éléments de dépenses et de recettes et de l'équilibre budgétaire qui s'en dégage.

Le budget de l'exercice (N + 1) est ensuite voté par le Conseil d'Administration -en équilibre- en principe avant le 31 décembre de l'exercice (N).

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs Etablissements Publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissements (en autorisation de programme et en crédits de paiement).

A l'intérieur du cadre budgétaire ainsi défini, la RTM prend toutes les dispositions nécessaires à l'exploitation des transports qui lui sont confiés.

Le budget et le programme d'actions peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications.

Ces modifications seront communiquées à l'Autorité Organisatrice.

Dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'entraîner une modification de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice la procédure serait identique à celle du budget principal.

Faute d'un budget initial ou révisé, exécutoire en temps utile, la RTM assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement, et - sur autorisation du Conseil d'Administration - dans la limite de la quotité des crédits d'investissements de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement, définie par la réglementation applicable en cette matière. La contribution de l'Autorité Organisatrice est calculée sur les mêmes bases.

ARTICLE 14 : PRIX DU SERVICE

La RTM est autorisée à percevoir, auprès des usagers, des recettes calculées sur la base des tarifs applicables.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs des services objets du cahier des charges sont fixés par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant sur proposition du Conseil d'Administration de la RTM.

Les prix des autres prestations sont fixés par la RTM.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

15.1. Les contributions de l'Autorité Organisatrice se composent :

- D'une contribution contractuelle de fonctionnement de la RTM assurant :
 - L'équilibre de l'exploitation du réseau ;
 - Le financement des amortissements et de l'annuité (capital et intérêts) de la dette;
 - Le cas échéant, la prise en charge des coûts induits par les contraintes particulières décidées par l'Autorité Organisatrice.
- D'une contribution au financement des investissements portés par la RTM et définis conformément au plan pluriannuel contractualisé.

La répartition entre les différentes composantes du financement de l'Autorité Organisatrice, de même que les modalités de versement des contributions sont définies dans le cadre des dispositions prévues par l'article 17.

La RTM doit, à tout moment, pouvoir apporter à l'Autorité Organisatrice toutes justifications utiles des versements faits au titre de ces contributions financières, notamment par la production de compte rendus mensuels d'activité tels que définis contractuellement.

15.2. Conformément aux dispositions du règlement CE n°13 70/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la RTM doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par l'Autorité Organisatrice au titre des compensations de service public.

Le concours financier de l'Autorité Organisatrice au développement et au fonctionnement de la RTM peut intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- compensations tarifaires,
- dotation en capital,
- subvention d'équipement,
- subvention d'exploitation,
- avance en compte courant,
- mise à disposition de biens
- garantie d'emprunts.

ARTICLE 16 : AUTRES CONCOURS FINANCIERS

La RTM peut recevoir des concours financiers de toutes natures pouvant notamment provenir d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

ARTICLE 17 : RELATIONS ENTRE LA RTM ET L'AUTORITE ORGANISATRICE

Dans une perspective pluriannuelle, les relations juridiques, administratives et financières entre la RTM et l'Autorité Organisatrice et en particulier la détermination des objectifs et moyens assignés par l'autorité organisatrice et les composantes de la contribution financière, donnent lieu à engagements réciproques formalisés.

ARTICLE 18 : PROCEDURE COMPTABLE

L'ensemble des activités de la RTM fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière défini par l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et soumise aux règles de la Comptabilité Publique (instruction codificatrice n° 07-053-M4 du 31 décembre 2007 - comptabilité M 43 développée de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) et des textes modificatifs ou de toute réglementation applicable en la matière.

Cette comptabilité doit permettre notamment :

- De déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation, selon les différents types d'activités de la RTM ;
- D'apprécier la situation de l'actif et du passif ;
- De suivre les résultats des différentes activités de la RTM ;

Elle doit comprendre :

- Une comptabilité d'engagement des dépenses ;
- Une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités ;
- Une comptabilité analytique répartissant les charges et recettes de la RTM par activité, après application de certaines règles de répartition.

ARTICLE 19 : CLOTURE ANNUELLE DES COMPTES DE L'EXERCICE

En fin d'exercice, l'Agent Comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultats et ses annexes.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur Général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du Service Public au cours de l'année écoulée. Le Conseil d'Administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Les comptes doivent être produits en justificatifs pour toute demande d'ajustement de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice.

Les comptes sont transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes.

Les résultats globaux de chaque exercice donnent lieu :

- En cas de déficit, si nécessaire, à contribution financière complémentaire de l'Autorité Organisatrice en raison des contraintes de fonctionnement du Service Public de Transport ou en raison d'investissements d'une importance particulière ;
- En cas d'excédent, à application des dispositions réglementaires et contractuelles d'affectation de ce résultat.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

20.1 La RTM cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

La délibération décidant de mettre fin à l'exploitation en Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date par l'Agent Comptable.

20.2 Les opérations de liquidation sont effectuées à l'identique des conditions prévues à l'article R.2221.17 du code des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice est chargé de procéder à la liquidation de la RTM. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable de la RTM. Il prépare les comptes administratif et financier de l'exercice qu'il adresse au Préfet pour arrêter des comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la RTM. Cette comptabilité est annexée à celle de l'Autorité Organisatrice. Au terme des opérations de liquidation, l'Autorité Organisatrice corrige ses résultats de la reprise des résultats de la RTM, par délibération budgétaire. L'actif et le passif de la RTM sont repris dans les comptes de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur décision de l'Autorité Organisatrice, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration de la RTM, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.

----- O -----

- Règlement intérieur valant Statuts, adopté par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Autorité organisatrice,
le _____

Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène Caselli

- Transmis en Préfecture le _____